

**Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Haut-Rhin**

Arrêté municipal n°45/2026

PERMANENT

**Portant création d'une zone limitée à 30 km/h, route du vin, entre les numéros 16 et 79
pour tous les véhicules**

Le Maire de la Ville de SAINT-HIPPOLYTE,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L.2212.2 et L.2213-1 et suivants,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;
 Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la route du vin ;
 Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives ;
 Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h entre les numéros 16 et 79 de la route des vins est indispensable pour améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers ;

ARRETE

- Article 1 :** Une zone à la vitesse limitée de 30 km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, est créée route du vin, entre les numéros 16 et 79.
- Article 2 :** Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Saint-Hippolyte.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 7 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIBEAUVILLE
 - M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
 - M. le Responsable de la Police Municipale

Saint-Hippolyte, le 23 juillet 2026

Le Maire,
Philippe BLEGER

